

DÉCISION N°015/18/ARMP/DG/CRR/SREC
relative au litige opposant
la Société HYCO au Projet AROPA
Dossier n°009/18/CRR/SREC

La Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics,

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;

Vu le recours en attribution formé contre le Responsable de la Passation des Marchés Publics du Projet AROPA relatif à l'appel d'offres n°76/17/MPAE/SG/DAOPMR/DRAE/AROPA SUD « Fourniture et livraison de 32 motoculteurs 18CV avec accessoires et remorques » introduit par la Société HYCO le 18 juillet 2018 ;

Vu la décision n°012/18/ARMP/DG/CRR/SREC du 31 juillet 2018 ;

Vu le plan de passation des marchés ;

Vu l'avis d'appel d'offres ;

Vu le dossier d'appel d'offres ;

Vu le registre de dépôt des offres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis ;

Vu le rapport d'évaluation des offres ;

Vu les correspondances jointes au dossier ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Considérant que par lettre datée du 17 juillet 2018, la Société HYCO, partie demanderesse, a saisi la Section de Recours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de contester l'attribution du marché à un soumissionnaire ayant fourni de fausses informations ; qu'à cet effet, la Société HYCO demande l'annulation de l'attribution du marché ;

Considérant que par lettre du 20 juillet 2018, la Section de Recours a demandé des éléments de réponse du Responsable de la Passation des Marchés Publics du Projet AROPA et a enjoint la suspension de toutes les procédures y afférentes ;

Considérant que par lettre reçue le 03 août 2018, le Coordinateur Technique du Projet AROPA a apporté ses éléments de réponse ; qu'en complément des éléments fournis, il a rappelé le processus de passation suivi et la phase actuelle de la passation ;

Considérant qu'afin d'éclaircir l'objet de la requête portant notamment sur « les informations fausses », lesquelles ne sont pas précisées, la Section de Recours a demandé des compléments d'information de la part de la Société HYCO ;

Considérant qu'il relève de l'appréciation des pièces du dossier que les éléments permettant l'établissement des fausses informations font défaut ; que toutefois, une mise en concurrence a été réalisée et a conduit à l'attribution du marché, lequel a obtenu l'avis de non objection du bailleur ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

DECIDE :

- Que la requête de la Société HYCO n'est pas fondée ;
- De débouter la Société HYCO de sa demande ;
- D'ordonner la poursuite de la procédure.

Délibéré le 06 août 2018 à 11h à la salle de réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola.

La minute de la présente décision a été signée par

Le chef de la Section de Recours

Le représentant du Secteur Privé

RANDRIANARIJAONA Hasiniaina Tsimarofy

RAMANIRASON Mija Lala

Le représentant de la Société Civile

Le représentant du Ministère des Finances
et du Budget

RAKOTOARIVONY Haja

RAZAFINDRASOA Lanto Harivelo

Le représentant du Ministère des Travaux Publics

Le secrétaire de séance

RAKOTOMAVO Théophile

RAKOTOMAMONJY Tahiana Harijaona